PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

écrites déposées dans les registres d'enquête, reçues par voie postale et par voie électronique, remis en main propre et orales.

concernant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de deux machines sur le territoire des communes de Stenay et Martincourt-sur-Meuse. Cette demande est présentée par la société SAS CPENR de la Côte Warin.

Cette enquête publique s'est déroulée du mercredi 29 mars au samedi 29 avril 2023 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2023-480 du 23 février 2023 portant ouverture de cette enquête publique et l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Nancy n°E23000011/54 en date du 03 février 2023.

Un registre dématérialisé a été ouvert et géré par le prestataire «registre-dematerialise». 39 observations et 3 pièces jointes ont été déposées dans ce registre. 633 visiteurs uniques ont été comptabilisés ainsi que 420 téléchargements ont été effectués sur ce site.

Cinq permanences de trois heures se sont tenues en mairie de Stenay et Martincourt-sur-Meuse. 9 personnes sont venues déposer leurs observations, appréciations lors de ces permanences

-1ère permanence : Stenay le mercredi 29 mars de 14h00 à 17h00

- Echanges avec Monsieur LANDRAGIN Dominique, délégué départemental LPO Meuse, qui s'oppose au projet et a déposé une note sur le registre.

- 2ème permanence : Martincourt-sur-Meuse jeudi 06 avril de 13h30 à 16h30 :
  Pas de public.

- 3ème permanence : Stenay le vendredi 14 avril e 08h30 à 11h30 :

- Echanges avec Monsieur LANDRAGIN Dominique, délégué LPO, et Madame SAUVIGNET-HOFER Adeline qui ont consulté le dossier. Madame SAUVIGNET-HOFER a déposé une note sur le registre, m'a remis 4 documents constitués de 20 pages au total qui sont annexées au registre d'enquête de cette commune et s'est déclarée défavorable au projet.

- 4ème permanence : Martincourt-sur-Meuse le vendredi 21 avril de 16h00 à 19h00 :

- Passage de Monsieur MESIERES Pascal, conseiller municipal de Stenay et conseiller communautaire à Stenay et Val Dunois qui a déposé une note dans le registre se déclarant favorable au projet (RP 7).

-5ème permanence : Stenay le samedi 29 avril de 09h00à12h00 :

- Echanges avec Monsieur Rémi SAUVIGNET qui a consulté le dossier, déposé une note défavorable au projet et m'a remis la copie de deux articles de journaux relatifs à la mise en ligne d'une pétition contre le projet de création de ce parc éolien.
- Echanges avec Messieurs et Madame POGNON, résidents à Martincourt-sur-Meuse, qui ont consulté le dossier et ont déposé une note défavorable.
- Echanges avec Monsieur Maurice MARTIN qui a déposé une note défavorable au projet.
- Passage de Monsieur le Maire de Stenay qui a déposé une note favorable au projet.
- Remise de 2 documents envoyés en mairie à mon attention :
    - Un courrier signé par Monsieur et Madame LORIN,
    - Un courrier anonyme.

Ces 2 documents sont annexés au registre 2 de Stenay sous les références RP 8, 9.

Les observations inscrites dans les registres papier ou dématérialisé, ainsi que les pièces jointes, sont annexées à ce procès-verbal de synthèse.

Ces remarques, favorables ou défavorables, sont classées par thèmes et référencées sous RD XX pour les observations consignées dans le registre dématérialisé et RP XX pour celles inscrites dans les registres papier.

Concernant la pétition mise en ligne, je n'ai pas récupéré ce document. Elle ne figurait pas sur le registre dématérialisé et personne n'est venu me la remettre lors de la dernière permanence.

La part des avis favorables et défavorables est quasiment similaire (21 pour, 28 contre).

I – les avis favorables :

1 – la localisation :

- Le parc projeté se situera dans le prolongement du parc déjà existant de 5 machines (RD 9, 27).
- Les éoliennes seront suffisamment éloignées des habitations (RD 9,10, 25, 27, 35).

2 – les impacts :

- Une absence d'impact sonore (RD 10).
- Une absence d'impact paysager (RD 10).
- Une incidence visuelle positive (RD 25), avec une intégration du parc sur la ligne de crête des Côtes de Meuse (RD 9).
- Un démantèlement prévu des éoliennes en fin de vie (RD 10).

3 – la biodiversité :

- Une bonne prise en compte de la biodiversité (RD 27).
- Les chiroptères et l'avifaune protégés grâce au bridage renforcé de l'éolienne E2, une garde au sol conséquente (RD 9).
- Pas de nidification autour des zones d'implantation des éoliennes, quelques survols migratoires (RD9).

4 – le contexte énergétique :

- Nécessité de développer l'énergie éolienne afin d'assurer l'indépendance énergétique de la France (RD 3, 6, 10, 27, 35) ;
- C'est une énergie renouvelable et décarbonée qui permettra d'effectuer la transition énergétique (RD 3, 9, 10, 11, 12, 35) ;
- Décentralise la production énergétique (RD 3, 10, 35).
- Evite les problèmes liés au nucléaire (RD 10, 25, 35).

5 – les retombées économiques :

- Des apports financiers pour les communes via la fiscalité (RD 10, 11, 12).
- Pour les entreprises : l'emploi de plusieurs salariés durant quelques mois (RD 2, 14, 30).

6 – la pédagogie, l'information :

- Des activités pédagogiques mises en place sur site (RD 10) et notamment pour les écoles afin de former les élèves aux problématiques du changement climatique et aux enjeux des énergies renouvelables (RD 39).

- Bonne information du suivi du projet par la société Abo-Wind et sérieux de cette société (RD 33).

Le Maire de Stenay a déposé une note précisant que le conseil municipal s'est déclaré favorable à l'implantation de ces éoliennes (RP 5).

Et 6 avis favorables ont été déposés sans argumentation (RD 5, 20, 21, 22, 23, RP 7).

II – Les avis défavorables :

1 – les nuisances :

- Les nuisances sonores, dont les sons basse fréquence (RD 8, 26, 29, 36, 38, RP 4, 9).

- Une pollution visuelle, notamment l'effet stroboscopique et le balisage lumineux des éoliennes (RD 8, 24, 26, 29, 36,38, RP 9) ;

- Des éoliennes encore plus hautes que celles composant le parc de Stenay avec un éventuel remplacement de ces dernières et une uniformisation de l'ensemble des 2 parcs à 180 mètres (RP 2, 3, 4) ;

- Les dommages sanitaires (RD 8, 26).

2 – le cadre de vie :

- La qualité de vie et le tourisme :
  - Détérioration du paysage ;
  - Une atteinte au patrimoine paysager (Vallée de la Meuse et Côtes de Meuse) ;
  - Une atteinte au patrimoine bâti, classé ;
  - Une menace pour le tourisme vert ;

- Un effet de saturation due à la covisibilité de plusieurs parcs.

(RD 1, 7, 8, 17, 18, 26, 32, 34, 36, RP 2, 4, 6, 8).

3 – la biodiversité :

- La faune, l'avifaune, les chiroptères :
  - Perturbation des oiseaux dans leurs déplacements, reproduction ;
  - Perturbation des couloirs de migration due à une hauteur totale excessive des machines ;

- Le déboisement de deux parcelles qui porte atteinte à la faune, l'avifaune, les chiroptères ;
- Perturbation de l'écholocation des chiroptères causée par les pales des éoliennes ;
- L'implantation de l'éolienne E2 est trop proche de la forêt, et sera préjudiciable à la reproduction, la survie de la faune.

(RD 8, 14, 15, 19, 24, 26, 29, 31, 38, RP 1, 2, 9).

- L'étude d'impact :
  - Minimise les nuisances subies par l'avifaune, et notamment celles concernant les couloirs migratoires ;
  - Minimise la destruction des chiroptères due à la proximité de l'éolienne E2 de la forêt ;
  - Existence d'erreurs ou d'omissions des espèces relevant de la liste rouge nationale ;
  - Non prise en compte des reptiles et des poissons ;
  - Non prise en compte de certains passereaux classés comme espèces en danger.

(RP 1, 2, 3).

- Les mesures compensatoires :
  - Jugées insuffisantes et inadéquates (RP 1).

4 – Les milieux agricole et forestier :

- L'artificialisation de sols agricoles afin d'implanter les éoliennes (RD 8, 26).

- Destruction de parcelles boisées et de chemins agricoles (RD 8, RP 1).

5 – le coût et les retombées financières :

- Quel sera le coût du démantèlement ? (RD 16, 26) ;

- Quels seront le coût et les conditions de recyclage des éoliennes ? (RD 16, 26, RP 3) ;

- Seuls la société Abo Wind, les communes concernées, les propriétaires et exploitants des parcelles accueillant les éoliennes bénéficieront de retombées économiques (RD 1, 32, RP 9) ;

- Perte de valeur des biens immobiliers (RD 8, RP 4, 9).– la qualité du dossier :

- Les engagements du pétitionnaire concernant les conditions de démantèlement, de remise en état du site et de recyclage des éoliennes sont introuvables ;

- Des photomontages réalisés sur fond nuageux minimisant les impacts visuels des éoliennes.

(RP 3).

- Absence de réunion d'information à destination des habitants du Pays de Stenay et du Val Dunois (RP 2).

7– les conditions de déroulement de l'enquête publique :

- Délai de consultation du dossier court ;

- Un accès compliqué à la rubrique « contribution » du site de la préfecture ; (RP 3).

III – les demandes particulières :

- *« nous souhaiterions qu'une étude soit conduite avec des instruments de relevés sonores (sonomètre ou exposimètre) sur place afin que la société puisse prendre en compte son impact et apporter les ajustements nécessaires si ce projet devait finalement voir le jour. »* RD 36
  Cette demande émane des propriétaires du château de Cervisy.

- La DGAC a-t-elle été recontactée afin de lui demander un nouvel avis sur ce projet, après mars 2022 date à laquelle l'activité de la base militaire d'Etain s'est accentuée ? (RP 2).

- Pourquoi ne pas implanter des éoliennes de 125 mètres en bout de pales comme le parc contigu de Stenay ? (RP 2).

IV – Les pièces jointes :

Seules les pièces jointes aux registres papier seront examinées dans ce paragraphe. Les documents annexés aux observations dématérialisées ayant été traitées avec ces dernières.

De plus, seuls les propos en lien direct avec ce projet ou avec la société Abo-Wind / SAS CPENR de la Côte Warin seront considérés et devront donc faire l'objet d'une réponse, analyse de la part du pétitionnaire. Par conséquent, le document intitulé « rejet du parc éolien de Novion-Porcien est confirmé » et l'arrêt de la CAA DE Nancy, 1ère chambre, 23/03/2023, 21NC01079, Inédit au recueil Lebon ne peuvent être pris en compte.

Le document « Plus d'une décennie d'échec dans l'application des lignes directrices du PNU/EUROBATS pour la planification éolienne : un appel à l'action. » rappelle que cet accord, ratifié par 37 pays et entré en vigueur en 1994, recommande que les parcs éoliens soient installés à plus de 200 m des lisières arborées pour limiter les risques de mortalité pour les chiroptères.

Le document « animaux : le milan royal, l'une des espèces les plus touchées par la mortalité liée aux éoliennes. » explique que « *sur l'ensemble du territoire français, les éoliennes représentent en 2019 la deuxième cause de mortalité du milan royal. »* (page 2 du document). « *Les oiseaux forment avec les chauves-souris la population animale la plus frappée par la mortalité liée au développement de parcs éoliens en France. »*(page 3)

- Le projet prévoit que l'éolienne E2 se situe à environ 40 m du bois.
    - Quelles seront les mesures ERC mises en œuvre afin d'éviter, limiter, ou compenser l'éventuelle surmortalité de l'avifaune et des chiroptères ?
    - Est-il possible de déplacer cette éolienne ?
    - Est-il envisageable de ne pas construire cette éolienne et donc ne conserver que l'éolienne E1 dans ce projet ?

V – la contribution de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol, et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine) :

Ce document est référencé RD 37.

J'ai choisi de faire un copié-collé des commentaires notés dans ce document afin de ne pas les dénaturer, ces remarques étant très précises et pointues.
En revanche, afin de ne pas alourdir ce procès-verbal de synthèse, je n'ai pas fait figurer les tableaux et la conclusion mentionnée (page 271). Néanmoins, ces éléments sont annexés à ce PV de synthèse dans la partie « pièces jointes ».

Les observations de la CPEPESC Lorraine concernent le document « Etude écologique relative au projet éolien de la Côte Warin (55) – mars 2022, dossier mis à jour en 2023 suite à la demande de compléments du 21 octobre 2021. ».

Cette commission s'est déclarée défavorable au projet.

Les observations de la CPEPESC sont les suivantes :

« Page 254 : il est bien fait mention de la synthèse de données : « L'Association Odonat (Office des DOnnées NATuralistes du Grand Est) a été sollicitée pour la rédaction d'une synthèse des connaissances chiroptérologiques sur le secteur du projet. ». De même, page 4 de la Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (décembre 2022). Pourtant, la partie chiroptères de cette synthèse réalisée par la CPEPESC Lorraine et coordonnée par ODONAT GE n'apparait nulle part dans le dossier, ni en entier, ni en extraits.

Page 265-266 : La figure 101 est un extrait de données issues de l'ouvrage « Connaître et Protéger les Chauves-souris de Lorraine » publié par la CPEPESC Lorraine, conduit à partir d'une base de données de 11 980 sites géoréférencés et 43 230 observations (publié en janvier 2009).
Ce tableau a du être compliqué à établir à partir de cartes que nous avons réalisées à l'échelle de la Lorraine, publiées en petit format et datant de 2009, alors que la synthèse des données rédigée par la CPEPESC Lorraine via ODONAT GE a fourni des cartes à l'échelle de l'aire d'étude éloignée (rayon de 20 km) accompagnées de tableaux contenant le même type de données que celles présentées dans la figure 101 mais beaucoup plus précises, complètes, actualisées (période 1960-2020) et commentées. Par exemple, aucune nurserie n'est mentionnée à une distance de 0 à 5 km du projet dans la figure 101, alors que la synthèse précise bien que 14 nurseries concernant 6 espèces sont connues dans cette zone, comme l'attestent les tableaux 2 et 3 dont vous trouverez la copie dans ce présent courrier.

Pourquoi ces informations n'ont-elles pas été reprises par le bureau d'étude dans le diagnostic écologique ?

De même, la figure 102 page 267 ne liste que 18 espèces présentes dans l'aire d'étude éloignée, alors que la synthèse de données de la CPEPESC Lorraine en liste 20, comme le montre le tableau 11 issu de la synthèse, ci-dessous.

Page 268, il est écrit « Les premiers gîtes d'hibernation référencés se localisent entre 6 et 10 kilomètres du projet et accueillent le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, l'Oreillard gris, le Petit Rhinolophe et le Murin de Daubenton. »
Là encore, les données de la synthèse ont été occultées puisque 4 sites d'hibernation concernant 9 espèces y sont mentionnés à moins de 5 km du projet (voir tableaux 2 et 3 cités précédemment).

Page 268 toujours, il est écrit « A partir des données extraites des cartes de répartition des chiroptères du CPEPESC et des niveaux de sensibilité établis par la note de référence précédemment citée, nous concluons sur l'absence de sensibilité significative vis-à-vis des autres populations de chiroptères de l'aire d'étude éloignée. ». Pourtant, la synthèse de données de la CPEPESC Lorraine mentionne la présence de 7 gîtes d'estivage et 3 nurseries de Pipistrelle commune, espèce la plus sujette aux mortalités dues aux éoliennes, en France comme en Europe (DUBOURG-SAVAGE, 2019 ; DÜRR, 2019) et en déclin en France (BAS et al., 2020).

Page 270, il est particulièrement étonnant que les zones d'activité principales des chiroptères définies par le bureau d'études comprennent tous les boisements sauf ceux inclus ou en bordure de la zone d'implantation de l'éolienne E2.

Page 271, la conclusion du pré-diagnostic chiroptérologique ne reprend aucun élément de la conclusion du volet chiroptères de la synthèse de données coordonnée par ODONAT GE (ci-dessous).
Pages 386, 389 et 391, il est fait mention de la découverte d'une colonie de Grand Rhinolophe. Il se trouve que la CPEPESC Lorraine connait et suit cette colonie depuis 2015 et que l'espèce présente n'est pas le Grand Rhinolophe mais le Petit Rhinolophe. La prise en compte de la synthèse des données de la CPEPESC Lorraine aurait pu éviter cette erreur.

Pages 388 et 389, la figure 222 liste les recherches de gîtes à chiroptères menées par le bureau d'études. Il est étonnant de constater que des naturalistes professionnels s'en remettent aux témoignages des habitants pour conclure à l'absence de chiroptères.
Par exemple : « Propriétaire du bâtiment affirmant qu'il n'existe plus de gîtes à chiroptères dans Inor. » ou « Habitant passionné de nature affirmant que les maisons reconstruites après la 2nde Guerre Mondiale sont peu accueillantes pour les chauves-souris et qu'il n'y a probablement plus de gîtes. ».

Page 391, il est étonnant de conclure à la prospection de 13 zones pour la recherche de gîtes alors que parmi ces 13 zones, seules 5 semblent avoir vraiment été visitées, les autres étant fermés ou leur accès ayant été refusé). Il n'est en aucun cas possible d'affirmer l'absence de chiroptères dans un bâtiment à partir de l'extérieur ou du témoignage des habitants.

Le suivi post-installation du parc éolien de Stenay nous apprend que malgré le fait que « quatre des cinq aérogénérateurs de ce parc éolien se placent à plus de 200 mètres des linéaires boisés (et la totalité à plus de 50 mètres des lisières de boisements et des haies) » (page 96 Dossier AUDDDICE ENVIRONNEMENT 19080019 – Dossier mis à jour en avril 2022 suite à la demande de compléments du 21 octobre 2021), « Des cas de mortalité découverts au niveau de 4 des 5 éoliennes du parc de Stenay :
• 2 cadavres de la Pipistrelle commune au niveau de E1 ;
• 1 cadavre du Roitelet triple-bandeau au niveau de E3 ;
• 1 cadavre de la Pipistrelle commune, 2 de la Noctule de Leisler et 1 de la Pipistrelle de Nathusius au niveau de l'éolienne E4 ;
• 3 cadavres de la Pipistrelle commune, 1 de la Noctule de Leisler, 1 du Rouge-gorge familier et 1 du Pigeon ramier au niveau de l'éolienne E5. » (page 14 de la Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale).
Avec une éolienne située à seulement 40 m des lisières (page 22 de la Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale), il est attendu que des cas de mortalité de chiroptères et d'oiseaux auront d'autant plus lieu au niveau du projet de la Cote Warin.

L'Autorité environnementale demande la « prise en compte des chauves-souris au-delà de 50 m des lisières » et « recommande au pétitionnaire de proposer une implantation de ses éoliennes à plus de 200 m bout de pale de toute lisière boisée ou haie et hors forêt. » (avis n°MRAe 2022APGE106). En effet, il est reconnu que l'implantation d'un parc éolien au sein d'un milieu boisé ou à proximité de lisières représente un risque majeur pour les chiroptères (DÜRR, 2007 ; KELM et al., 2014 ; RODRIGUES et al., 2015), y compris lorsque ces habitats sont des plantations mono-spécifiques et d'autant plus lorsque des zones humides sont présentes à proximité (BUCHHOLZ et al., 2021). C'est pourquoi, le schéma régional éolien (CONSEIL REGIONAL DE LORRAINE, 2012) ainsi que les recommandations françaises (GROUPE CHIROPTERES SFEPM, 2016) et européennes (RODRIGUES et al., 2015) en matière de protection des chauves-souris préconisent un éloignement des éoliennes de 200 m des lisières boisées en bout de pale. Pourtant, aucune alternative n'est proposée pour l'implantation de l'éolienne E2 située à seulement 40 m des lisières, dans une parcelle à vocation forestière récemment replantée.

Enfin page 23 de la Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, il est indiqué « Des effets de perte potentielle d'habitats ont aussi été pris en compte vis-à-vis de l'éolienne E2, en s'appuyant sur son faible éloignement par rapport aux boisements les plus proches (page 477). Néanmoins, ces effets potentiels seront négligeables sur l'état de conservation des espèces concernées (en considérant notamment la vastitude des territoires disponibles pour les activités de chasse et de transits aux environs de la zone d'implantation du projet). ». Constater que des habitats vont bel et bien être détruits mais ne proposer aucune mesure face à ça parce que soi-disant il y en a bien assez ailleurs est scandaleux. Cela traduit une non prise en compte de la biodiversité. »

Comme le stipule l’article R.123-18 du code de l’environnement, vous disposez d’un délai de 15 jours pour produire vos réponses, observations et remarques.

Fait en 2 exemplaires,

Guylène Caillard, commissaire-enquêteure

Remis à

Le 04 mai 2023